



Traité Makot

Michna 1 - Chapitre 1

כִּיצַד הָעֵדִים נֶעֱשִׂים זִמְמִים?
"מַעֲיִדִין אָנוּ עַל אִישׁ פְּלוֹנִי, שֶׁהוּא בֶּן גְּרוּשָׁה",
אוּ "בֶּן חִלּוּצָה",
אִין אוֹמְרִים,
יַעֲשֶׂה זֶה בֶּן גְּרוּשָׁה אוּ בֶּן חִלּוּצָה תַּחֲתֵּיו,
אַלֶּא לֹקָה אַרְבָּעִים.
"מַעֲיִדִין אָנוּ אֶת אִישׁ פְּלוֹנִי, שֶׁהוּא חֵיב לְגָלוּת",
אִין אוֹמְרִים, יִגְלֶה זֶה תַּחֲתֵּיו,
אַלֶּא לֹקָה אַרְבָּעִים.
"מַעֲיִדִין אָנוּ אֶת אִישׁ פְּלוֹנִי,
שֶׁגִּרַּשׁ אֶת אִשְׁתּוֹ וְלֹא נָתַן לָהּ כֶּתֶב־תְּתִיבָה";
וְהֵלֵא בֵּין הַיּוֹם וּבֵין לְמָחָר,
סוֹפוֹ לִתֵּן לָהּ כֶּתֶב־תְּתִיבָה,
אוֹמְדִין כַּמָּה אָדָם רוֹצֶה לִתֵּן כֶּתֶב־תְּתִיבָה שְׁלִזוֹ,
שֶׁאֵם נִתְּאֲלַמְנָה אוּ נִתְּגַרְשָׁה,
וְאֵם מִתָּה "רִשְׁנָה בַּעֲלָהּ.
"מַעֲיִדִין אָנוּ אֶת אִישׁ פְּלוֹנִי,
שֶׁהוּא חֵיב לְחַבְרוֹ אֶלֶף זֹז,
עַל מִנַּת לִתֵּן מֶכֶן וְעַד שְׁלֹשִׁים יוֹם",
וְהוּא אוֹמֵר:
"מֶכֶן וְעַד עֶשְׂרֵי שָׁנִים",
אוֹמְדִין כַּמָּה אָדָם רוֹצֶה [לִתֵּן] וַיְהִי אֶלֶף זֹז בְּיָדוֹ,
בֵּין נוֹתֵן מֶכֶן וְעַד שְׁלֹשִׁים יוֹם,
בֵּין נוֹתֵן מֶכֶן וְעַד עֶשְׂרֵי שָׁנִים.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



De quelle manière des témoins sont-ils rendus zomemin ? [S'ils disent] : « nous témoignons sur cet homme (qui est Cohen) que c'est le fils d'une divorcée ou le fils d'une 'haloutsa, (une femme qu'un Cohen a l'interdiction d'épouser, et dont le fils issu d'une telle union est un Cohen déchu – ils témoignent donc que ce Cohen est un Cohen déchu).

[Si ces témoins sont rendus zomemin], nous ne disons pas que ce [faux témoins] est relégué au rang de fils de divorcée, ou de fils de 'haloutsa à la place de l'accusé, (c'est-à-dire que si le faux témoin est lui-même Cohen, on ne lui appliquera pas la peine qu'il voulait lui appliquer à sa victime ; et il ne sera pas déchu), mais il subit [la peine des] quarante [coups] (au réel 40 moins 1).

[S'ils disent] : « Nous témoignons sur cet homme qu'il est passible d'exil », (car il a tué quelqu'un par inadvertance), nous ne disons pas que ce [faux témoin] doit subir [la peine] d'exil à sa place, [bien qu'il ait voulu en fait le condamner à cela], mais il subit [la peine des] quarante [coups].

[Des témoins ont dit] : « Nous témoignons sur cet homme qu'il a divorcé de sa femme », et [il est connu] qu'il ne lui a pas payé sa këtouba. [Ces témoins ont alors été rendus zomemin] (Cependant l'évaluation de la somme à payer par les témoins pose problème.) Mais ne devrait-il pas aujourd'hui ou demain lui payer la këtouba [de toute façon] ?

Nous évaluons combien quelqu'un serait prêt à payer [maintenant] sur sa këtouba, sur l'éventualité qu'elle devienne veuve ou divorcée, (auquel cas elle aurait droit à sa këtouba ; tandis que si elle meurt [avant son mari], il (le mari) héritera d'elle, (évitant ainsi de lui payer sa këtouba).

[S'ils disent] : « Nous témoignons sur cet homme qu'il doit à son prochain mille zouz avec la condition de le rembourser d'ici trente jours ». Cependant, [l'accusé] dit : « d'ici dix ans » (l'accusé admet devoir l'argent mais sur un délai plus long).

Nous évaluons combien quelqu'un est prêt à donner pour avoir mille zouz en sa possession [s'il doit] les rembourser dans trente jours d'une part [et s'il doit] les rembourser dans dix ans d'autre part. (Combien est-il prêt à payer pour le privilège de rembourser plus tard).



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions